

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 06 AVRIL 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Objet n°35 : Réf doc : CS067658/2020/LaQuinquies - POLICE ADMINISTRATIVE :
Ordonnance de police temporaire relative à un test de circulation à 6220 Fleurus, rue Brennet à partir du 24 avril 2022 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la réunion citoyenne du 08 octobre 2019 ;

Vu la pétition des riverains d'octobre 2020 ;

Considérant qu'un test de circulation est organisé à 6220 Fleurus, rue Brennet, depuis le 11 janvier 2021 ;

Vu l'analyse de vitesse réalisée ;

Considérant que ce test s'est avéré concluant ;

Attendu que l'ordonnance de police référencée CS067658/2020/LaQuater couvrait la période du 23 octobre 2021 au 23 avril 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 d'approuver le Règlement Complémentaire relatif à la mise à sens unique de la rue Brennet, dans le sens sentier du Lycée vers la N29 ;

Attendu que ce règlement doit être soumis à l'approbation de la tutelle et publié par la suite ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger l'ordonnance de police puisqu'aucune signalisation ne peut être placée sans autorisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Du 24 avril 2022 au 31 mai 2022 à 6220 Fleurus, rue Brennet, tronçon compris entre le sentier du Lycée et la N29, la circulation sera interdite pour tous les conducteurs, excepté les cyclistes, dans le sens N29 vers sentier du Lycée.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C1+M2, C31+M2 et F19+M4.

Article 3 : La présente ordonnance se trouvera sur place et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

Article 4 : La signalisation sera placée et enlevée par le service travaux de la Ville de Fleurus qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

Article 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 6 : Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM. le Conseiller en Mobilité, le Conducteur des Travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, le Directeur des opérations de la Zone de Police, aux services d'urgence, au TEC, à TIBI, à BPost et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 14 avril 2022

La Directrice générale adjointe f.f.,

La Bourgmestre f.f.,

Aurore MEYS

Melina CACCIATORE